

RZONES14/AB
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME, DU TOURISME,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 91.6045

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THEYS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de THEYS en date du 25 février 1991 acceptant le projet de révision de délimitation des zones de risques naturels sur la commune de THEYS ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration des terrains en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 avril 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1991 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de la délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de THEYS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 au 24 septembre 1991 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté du 29 juin 1977 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de THEYS, telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains et chutes de pierre - éboulements, effondrement.

ARTICLE 3.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ zones inondables :

- dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu sur le plan , la construction est règlementée conformément au paragraphe 2 du règlement général annexé.

b/ zones de crues torrentielles :

- dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan, la construction est interdite sauf conditions d'implantation particulières énumérées au paragraphe 3 du règlement général annexé.

c/ zones de glissements de terrain :

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5-1 du règlement général annexé est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2. au règlement dans les secteurs à risques peu importants.

d/ zones d'avalanches et d'éboulements

- dans ces zones, délimitées par un trait rouge sur le plan, le risque consiste essentiellement en chutes de pierres et avalanches, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6.1. du règlement général annexé.

e/ zones d'effondrement

- dans ces zones, délimitées par un trait brun sur le plan, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 7 du règlement général.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de THEYS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour amputer
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



GRENOBLE, le
LE PREFET,

27 DEC. 1991

Didier LAUGA

M. Christiane VIENNET